

Conseil Exécutif du 10 avril 2009

**DELIBERATION N° 74/2009**

**portant attribution d'un marché à bons de commande relatif au transport des boursiers  
pour l'année académique 2009/2010**

**LE CONSEIL EXECUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL  
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

VU La Loi Organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment ses articles 33, 57, 58 et 59,

VU la délibération n° 155/06 du 15 septembre 2006 relative aux bourses d'études, allocations scolaires, aides diverses et échanges culturels avec Terre-Neuve, attribuées sur le budget de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU la convention constitutive d'un groupement de commande constitué entre l'Etat Français et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon en vue de la passation d'un marché public relatif au transport d'étudiants en application de l'article n° 8 du Code des Marchés Publics ;

VU les crédits arrêtés au Budget 2009 – chapitre 65 ;

VU le Procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du jeudi 18 mars et du vendredi 27 mars 2009 ;

SUR le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le marché à bons de commande relatif au transport des boursiers au titre de l'année académique 2009/2010 est attribué à l'agence Atlas Voyages dans la limite d'un montant minimum de 50 000 € et maximum de 218 000 €.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer les actes du marché correspondant.

**ARTICLE 3 :** La dépense correspondante sera imputée à la Nature 6513, Fonction 28, Enveloppe 11137 de l'exercice en cours du budget local.

Adopté

5 voix pour  
X voix contre  
X abstention(s)  
Membres du C.E : 8  
Membres présents : 5  
Membres votants : 5

Le Président,

Stéphane ARTANO.

SAINT-PIERRE et MIQUELON  
Reçu à la Préfecture  
Le ...1.6.AVR.2009...

